

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.  
N° 10.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua  
15 no me 1914

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :**

Intérieur : Un an... 10 fr. | Extérieur : Un an... 20 fr.  
id. Six mois... 5 » | id. Six mois... 11 »  
id. Trois mois... 3 » | id. Trois mois... 6 50

Un numéro : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PRIX DES ANNONCES (au comptant) :**

Avis inséré en plein texte : la ligne... 1<sup>er</sup> »  
id. renouvelé : la ligne... 0 50  
Annonces ordinaires : la ligne... 0 40  
id. renouvelées : la ligne... 0 20

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption électorale.

Arrêté modifiant le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 1905 relatif aux lois codifiées des Îles-Sous-le-Vent.

Arrêté autorisant l'acquisition par le Service Local des droits possédés par M. Varney dans le domaine de Makemake.

Arrêté approuvant le compte administratif de l'Hôpital de Papeete pour l'exercice 1913.

Arrêté prorogeant de six mois la durée de la concession, au profit de la Compagnie Navale de l'Océanie, d'un emplacement sur le quai de l'arsenal, à Papeete, servant à un dépôt de charbon de terre.

Décision portant modification des marques distinctives des brigadiers et sous-brigadiers de Police.

Décision désignant MM. Ahone et Albert Aferger comme membres de la Commission de participation de la colonie à l'exposition coloniale de Marseille.

Arrêté prescrivant l'envoi de 23 asiatiques dans l'archipel des Marquises.

Arrêté ouvrant au budget local, exercice 1913, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 61.000 francs.

Arrêté portant remise en faveur du sieur Fareraï a Paitia demeurant à Papeete du montant de la prestation urbaine qu'il doit sur les exercices 1913 et 1914.

Arrêté autorisant le Trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au sieur Fareraï, a Paitia, demeurant à Papeete pour ses impôts des années 1913 et 1914.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914, les rôles supplémentaires de la perception de Borabora pour 1913 et les rôles principaux des perceptions de Huahine, Raiatea et Borabora, Rurutu, Rimatara et Tubuai-Raivavae, pour l'année 1914.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des années 1912, 1913 et 1914 des perceptions de Rapa, Gambier et Makatea.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de paroisse de Haapiti relatif à l'achat par ladite paroisse de la parcelle de terre Teaurouru.

Arrêté ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotus.

Arrêté autorisant le remboursement de 35.33 au sieur Teieie a Mati, demeurant à Taaitira.

Arrêté autorisant Madame Haamour a Maitui, épouse Ariioehau a Moorea à ouvrir un hôtel-restaurant à Mataiea.

Arrêté autorisant le sieur Ly Sang, n° 1558, à tenir un restaurant à Paao.

Arrêté autorisant l'Association Hippique et d'Encouragement à l'élevage à tenir une buvette sur le champ de course de Eautana.

Arrêté autorisant MM. Temaitoua a Huitoofoa et Paera a Vaia, dit Tetuanani, à ouvrir une buvette à Papeete.

Décision désignant M. Lagarde comme Commissaire du Gouvernement pour la prochaine séance du Conseil du Contentieux administratif.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.  
Audience de la Justice de paix de Moorea.

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'adjudication du transport de la correspondance et des colis postaux entre Papeete et Moorea.

Ministère de la Marine. — Avis aux navigateurs.

Avis. — Rappel des prescriptions de l'arrêté du 30 octobre 1913, en ce qui concerne la déclaration de divers véhicules.

Enquêtes de commodo et incommodo.

Demandes de concession de prise d'eau.

Avis relatif à l'introduction de plants de vanille.

### PARTIE OFFICIELLE

## Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales.

(Du 14 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1914, N° 668 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

#### ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU

**LOI réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 francs à 5.000 fr.)

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 2. — Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs (200 francs à 5.000 fr.).

Art. 3. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 francs à 5.000 fr.).

Art. 4. — Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 5. — Lorsque la Chambre des Députés ou le Sénat auront annulé une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au Ministre de la Justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — En cas de condamnation par application des articles 1, 2 et 3 de la présente loi contre le député ou le sénateur invalidé, celui-ci sera de plein droit inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidation.

Art. 7. — Le dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs est ainsi modifié :

« Dans le cas d'invalidation d'une élection il est pourvu à la vacance par le même corps électoral et dans le délai de trois mois. »

Art. 8. — En cas d'invalidation avec renvoi au ministre de la Justice, conformément aux dispositions de l'article 5, la nouvelle élection ne pourra avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si, dans ce mois, une instruction est ouverte contre le sénateur ou le député invalidé, le délai de trois mois, prévu par la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et par l'article 7 de la présente loi pour l'élection des sénateurs, ne commencera à courir qu'à partir du jour où il aura été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les trois mois à dater de l'invalidation.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 10 et 12 de la présente loi sont applicables à toutes les élections. Les condamnations prononcées en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 contre tous

autres que ceux dont il s'agit à l'article 6, entraîneront l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Sont abrogés les articles 38 et 39 du décret organique du 2 février 1852, 19 de la loi du 2 août 1875, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 et le dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, mais seulement en tant qu'il se réfère au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Art. 10. — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1913, avant la proclamation du scrutin.

Art. 11. — Le délai de prescription des actions prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre*

*de la Justice,*

BIENVENU MARTIN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

MALVY.

ARRÊTÉ modifiant le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 1905 relatif aux lois codifiées des Iles-sous-le-Vent.

(Du 30 décembre 1913).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-sous-le-Vent de Tahiti;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice dans le même archipel;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'Administration de la Justice dans la colonie;

Vu l'arrêté du 23 mai 1869 concernant l'exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements;

Vu l'arrêté du 12 avril 1905 complétant les lois codifiées des Iles Sous-le-Vent par des dispositions pour l'exécution des jugements;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 avril 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette première sommation contiendra l'énoncé du jugement

dont la copie sera délivrée par le Président de la juridiction compétente.

« Cette délivrance, de même que celle de tous jugements rendus par les Tribunaux indigènes des Iles Sous-le-Vent, sera rétribuée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 25 mars 1869 ».

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*  
H. SIMONEAU.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 24 du 20 mars 1914.

**ARRÊTÉ autorisant l'acquisition par le Service Local des droits possédés par M. Varney dans le domaine de Makemake,**

(Du 21 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Attendu l'urgente nécessité d'établir un médecin aux Iles Marquises et d'acquérir un terrain convenable pour établir la résidence de cet officier;

Sur la proposition du Secrétaire Général et le rapport du Chef du Service des Domaines;

Le Conseil d'Administration consulté,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup> — Est autorisée l'acquisition par le Service local de tous les droits que peut posséder M. Varney, commerçant à Papeete, sur les deux terres contiguës "Piaueue" et "Oteani", faisant partie du domaine de "Makemake", sises dans l'île Hiva-oua (Marquises), à l'entrée du village d'Atuana; entourées de murs de tous côtés sur un périmètre d'environ 350 mètres, bornées au Nord-Est par la route d'Atuana à Tahauku, sur une longueur de 33 mètres environ; à l'Est par la route qui va au bord de mer et par les terrains "Piaueue" et "Maeki", du sieur Frébault, sur des longueurs respectives de 80 et 84 mètres environ; au Sud et à l'Ouest par la terre "Aiteani", du sieur Tipa, sur des longueurs de 104 et 50 mètres environ.

Art. 2 — Cette acquisition par le Service local aura lieu moyennant le prix de trois mille cent quatre vingt francs, (3.180,00), outre les frais d'acte, le tout payable sur les ressources de l'exercice courant.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*  
G. DORNIER.

*Le Chef du Service des Domaines,*  
E. VERMEERSCH.

**ARRÊTÉ approuvant le compte administratif de l'Hôpital de Papeete pour l'exercice 1913.**

(Du 1<sup>er</sup> mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du service hospitalier dans les Établissements Français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1911 portant modification à l'arrêté du 9 mars 1908;

Vu le compte définitif de l'année 1913, présenté par l'économiste de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'article 143 du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup> — Est définitivement approuvé le compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete pour l'année 1913, arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes.....	112.408,88
Dépenses.....	116.991,01
Excédent de recettes.....	«
Excédent de recettes au 31 décembre 1912....	7.010,14

Résultat définitif de l'exercice 1913, présentant un excédent de recettes de 2.428 fr. 41.

Art. 2 — Quitus est donné à M. Lommel, économiste du dit hôpital pour sa gestion de l'exercice 1913.

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service de Santé,*  
D<sup>r</sup> GAUTIER.

**ARRÊTÉ prorogeant de six mois la durée de la concession, au profit de la Compagnie Navale de l'Océanie, d'un emplacement sur le quai de l' Arsenal, à Papeete, servant à un dépôt de charbon de terre.**

(Du 21 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1913, autorisant la Compagnie Navale de l'Océanie à déposer du charbon de terre destiné au vapeur du service interinsulaire, sur un emplacement de 400 mètres carrés, situé sur le quai de l' Arsenal à Papeete;

Vu l'arrêté du 14 août 1913 prorogeant de six mois la durée de cette concession à expiration le 26 août 1913;

Vu la demande formulée par la dite compagnie, aux termes de sa lettre du 10 avril 1914, tendant à obtenir une nouvelle prorogation de six mois de la durée de sa même concession;

Vu l'avis unanime émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 avril 1914;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La concession d'un emplacement de 400 mètres carrés, sur le quai de l'Arsenal, à Papeete, accordée, par arrêté du 24 janvier 1913, pour déposer le charbon destiné au vapeur du service interinsulaire, prorogée, par arrêté du 14 août 1913, pour une période de six mois du 26 août 1913, est à nouveau prorogée pour une même période de six mois du 26 février 1914.

Art. 2. — Cette nouvelle prorogation est accordée sous les mêmes conditions que la concession originaire et pour le même prix de location calculé sur le pied de un franc par an et par mètre carré de surface concédée. L'autorisation est révocable, sans indemnité, par l'Administration, pour les besoins d'un service public 15 jours après une mise en demeure d'évacuer l'emplacement occupé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et les Chefs des Services de l'Enregistrement et des Domaines et des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
G. DORNIER

Le Chef du Service de l'enregistrement.  
E. VERMEERSCH.

Le Chef du Service des Travaux Publics,  
J. KEROUAULT.

DÉCISION portant modification des marques distinctives des brigadier et sous-brigadier de police.

(Du 6 mai 1914).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 25 juin 1900, organisant la police locale,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La décision du 9 janvier 1914 sur les marques distinctives de la police est rapportée.

Art. 2. — Les marques distinctives des brigadier et sous-brigadier de police sont modifiés ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> Le *brigadier*: 2 galons d'argent d'environ 1 centimètre de largeur et de quinze centimètres environ de longueur placés sur fond noir et posés à plat sur les avant-bras du veston, partie externe, à huit centimètres et parallèlement au rebord inférieur des manches.

2<sup>o</sup> *Sous-brigadier*: un galon d'argent posé de la même manière que pour le brigadier.

Art. 3. — Aucune modification n'est apportée à la tenue des agents de police.

Papeete, le 6 mai 1914.

W. FAWTIER.

DÉCISION désignant MM. Ahne et Albert Atger comme membres de la commission de participation de la colonie à l'exposition coloniale de Marseille.

(Du 6 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle en date du 19 novembre 1913 invitant la colonie à participer à l'exposition de Marseille en 1916;

Vu la décision n° 226, en date du 20 avril 1914, nommant les membres de la Commission de participation de la colonie à l'exposition coloniale de Marseille,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Ahne, Président de la Chambre d'Agriculture et Albert Atger, Membre de la Chambre d'Agriculture, sont désignés comme membres de la commission de participation de la colonie à l'exposition coloniale de Marseille en 1916.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ prescrivant l'envoi de 20 asiatiques dans l'archipel des Marquises.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Attendu que la dépopulation dans l'archipel des Marquises s'accroît chaque année dans des proportions tellement inquiétantes qu'il devient impossible aux agriculteurs de se procurer la main-d'œuvre nécessaire pour assurer la récolte des divers produits du sol et aux commerçants et industriels les manœuvres indispensables à l'exploitation de leur commerce ou de leur industrie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1<sup>er</sup> mai 1914;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Un convoi de vingt asiatiques sera dirigé sur l'archipel des Marquises, aux frais du Service Local, en empruntant la voie la plus rapide et la plus économique. Les frais de voyage seront remboursés à l'Administration le jour où les dits asiatiques cesseront de travailler à l'agriculture.

Art. 2. — La dépense, qui sera couverte par un crédit ultérieurement ouvert, devra être supportée par les Chapitres II: Services d'intérêt Social et économique, Art. 17: Immigration.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
G. DORNIER.

**ARRÊTÉ** ouvrant au budget local, exercice 1913, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 61.000 francs.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 mai 1914;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, au profit du Service Local, exercice 1913, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de *soixante un mille francs*, se décomposant ainsi qu'il suit;

*Chapitre 6. — Navigation, Ports et rades.*

Art. 5. — Cale de halage..... 1.000 »

*Chapitre 8. — Justice.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Solde du personnel..... 5.000 »

*Chapitre 11. — Dépenses diverses.*

Art. 2. — Dépenses accessoires de la solde..... 15.000 »

*Chapitre 14. Dépenses d'ordre.*

Art. 1<sup>er</sup>. §. — Remboursement de droits indument perçus..... 5.000 »

Art. 3. §. — Avances aux agents spéciaux.. 15.000 »

20.000 »

*Chapitre 19. — Gambier, Iles Australes et Rapa.*

Art. 7. — Dépenses des exercices clos..... 20.000 »

Total général..... 61.000 »

Art. 2.—Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1913.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.;

G. DORNIER.

**ARRÊTÉ** portant remise en faveur du sieur Farerai a Paitia, demeurant à Papeete, du montant de la prestation urbaine qu'il doit sur les exercices 1913 et 1914.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu la pétition du sieur Farerai a Paitia tendant à obtenir la remise des impôts qu'il doit et les certificats d'indigence délivrés par le Président du Conseil du district de Paea et le Maire de la Commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La remise est accordée au sieur Farerai a Paitia du montant de la prestation urbaine due par lui au titre des exercices 1913 et 1914 s'élevant à la somme totale de *quarante deux francs vingt centimes*, savoir:

*Exercice 1913.*

Prestation urbaine.....	21 »
Avertissement.....	0 10

*Exercice 1914.*

Prestation urbaine.....	21 »
Avertissement.....	0 10

Total .....	<u>42 20</u>
-------------	--------------

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

**ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au sieur Farerai a Paitia, demeurant à Papeete, pour ses impôts des années 1913 et 1914.

Du 7 mai 1914.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu la pétition du sieur Farerai a Paitia tendant à obtenir la remise des impôts qu'il doit et les certificats d'indigence délivrés par le Président du Conseil du district de Paea et le Maire de la Commune de Papeete;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au sieur Farerai a Paitia, pour impôt personnel et frais de poursuites dus sur les exercices 1913 et 1914; s'élevant ensemble à la somme de *vingt cinq francs trente trois centimes*, savoir:

*Exercice 1913.*

Impôt personnel.....	12 10
Frais de poursuites.....	1 13

*Exercice 1914.*

Impôt personnel.....	12 10
----------------------	-------

Total.....	<u>25 33</u>
------------	--------------

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914, les rôles supplémentaires de la perception de Borabora pour 1913 et les rôles principaux des perceptions de Huahine-Raiatea et Borabora, Rurutu, Rimatara et Tubuai Raivavae pour l'année 1914.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 juin 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu les arrêtés des 12 décembre 1912 et 31 décembre 1913 rendant exécutoires les tarifs des taxes locales à percevoir pour les années 1913 et 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup> — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914, les rôles supplémentaires de la perception de Borabora pour 1913 et les rôles principaux des perceptions de Huahine, Raiatea, Borabora, Rurutu-Rimatara et Tubuai-Raivavae pour l'année 1914, détaillés ci-après et s'élevant ensemble à la somme de cent-trente deux mille trois cent quatre-vingt-seize francs soixante dix centimes, savoir :

*Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> trimestre 1914.*

**PERCEPTION DE PAPEETE.**

Impôt personnel.....	696 »
Prestations rurales.....	63 »
Taxe sur les chiens.....	450 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	111 60
Patentes fixes.....	8.533 45
— proportionnelles.....	3.484 74
Formules de patentes.....	397 50
Frais d'avertissement.....	15 20

13.751 49

**PERCEPTION DE TARAVAO.**

Impôt personnel.....	72 »
Prestations rurales.....	126 »
Taxe sur les chiens.....	510 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	1 80
Patentes fixes.....	432 31
— proportionnelles.....	241 25
Formules de patentes.....	45 »
Frais d'avertissement.....	2 80

1.431 16

**PERCEPTION DE MOOREA.**

Impôt personnel.....	24 »
Prestations rurales.....	42 »
Patentes fixes.....	4.328 12
— proportionnelles.....	113 40
Formules de patentes.....	15 »
Frais d'avertissement.....	0 60

1.523 12

*Rôles supplémentaires 4<sup>e</sup> trimestre 1913.*

**PERCEPTION DE BORABORA :**

Impôt personnel.....	144 »
Prestation rurale.....	252 »
Frais d'avertissement.....	1 20
Patentes fixes.....	248 86
— proportionnelles.....	31 25
Formules de patentes.....	108 75
Frais d'avertissement.....	2 40

397 20

891 26

*Rôles principaux 1914.*

**PERCEPTION DE HUAHINE.**

Impôt personnel.....	4.680 »
Prestation rurale.....	8.190 »
Frais d'avertissement.....	39 »
Patentes fixes.....	2.462 50
— proportionnelles.....	965 »
Formules de patentes.....	176 25
Frais d'avertissement.....	2 30
Taxe sur les chiens.....	1.680 »
Frais d'avertissement.....	11 90

12.909 »

3.306 05

1.691 90

**PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.**

Impôt personnel.....	14.652 »
Prestation rurale.....	25.641 »
Frais d'avertissement.....	122 10
Patentes fixes.....	10.489 57
— proportionnelles.....	3.435 »
Formules de patentes.....	716 25
Frais d'avertissement.....	8 70
Taxe sur les chiens.....	5.630 »
Frais d'avertissement.....	35 20

40.415 10

14.649 52

5.665 20

**PERCEPTION DE BORABORA.**

Patentes fixes.....	1.243 »
— proportionnelles.....	759 »
Formules de patentes.....	105 »
Frais d'avertissement.....	2 20
Taxe sur les chiens.....	1.550 »
Frais d'avertissement.....	13 10
Impôt personnel.....	3.936 »
Prestation rurale.....	6.833 »
Frais d'avertissement.....	32 80

2.109 20

1.573 10

10.856 80

**PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.**

Impôt personnel.....	3.720 »
Prestation rurale.....	6.510 »
Taxe sur les chiens.....	590 »
Patentes fixes.....	837 50
— proportionnelles.....	352 50
Formules de patentes.....	60 »
Frais d'avertissement.....	33 90

12.103 90

## PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Impôt personnel.....	2.856 »	
Prestation rurale.....	4.998 »	
Taxe sur les chiens.....	780 »	
Patentes fixes.....	762 50	
— proportionnelles.....	150 »	
Formules de patentes.....	45 »	
Frais d'avertissement.....	31 20	
		9.622 70
Total général.....		132.396 70

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.  
W. FAWTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des années 1912, 1913 et 1914 des perceptions de Rapa, Gambier et Makatea.

(Du 7 mai 1914).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu les arrêtés des 12 décembre 1912 et 31 décembre 1913 rendant exécutoire les tarifs des taxes locales à percevoir pour les années 1913 et 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires ci-après désignés établis pour diverses taxes des perceptions de Rapa, Gambier et Makatea pour les années 1912, 1913 et 1914 s'élevant ensemble à la somme de trente trois mille trois cent sept francs soixante dix-neuf centimes, savoir :

## Perception de Rapa.

Rôle supplémentaire 4<sup>e</sup> trimestre 1912

Patentes fixes.....	6 25	
— proportionnelles.....	3 12	
Formules de patentes.....	3 75	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		13 22

Rôle supplémentaire 3<sup>e</sup> trimestre 1913.

Taxe sur les chiens.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		20 20

Rôle supplémentaire 2<sup>e</sup> trimestre 1913.

Taxe sur les chiens.....	10 »	
Impôt personnel.....	12 »	
Patentes fixes.....	50 »	
— proportionnelles.....	25 »	
Formules de patente.....	3 75	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		100 95

## Rôle principal de 1913.

Taxe sur les chiens.....	280 »	
Impôt personnel.....	360 »	
Prestation rurale.....	630 »	
Frais d'avertissement.....	4 30	
		1.274 30

## Rôle principal de 1914.

Taxe sur les chiens.....	180 »	
Impôt personnel.....	372 »	
Prestation rurale.....	651 »	
Frais d'avertissement.....	3 60	
		1.206 60

Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> trimestre 1914.

Patentes fixes.....	210 62	
— proportionnelles.....	34 67	
Formules de patentes.....	7 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		282 69

Total de la perception de Rapa..... 2.897 96

2<sup>e</sup> Perception des Gambier.

## Rôle supplémentaire de 1913.

Impôt personnel.....	780 »	
Prestation rurale.....	1.363 »	
Taxe sur les chiens.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	6 50	
		2.171 50

Patentes fixes.....	720 71	
— proportionnelles.....	208 12	
Formules de patentes.....	206 25	
Avertissements.....	0 50	
		1.140 58

2<sup>e</sup> Rôles principaux de 1914

Patentes fixes.....	337 50	
— proportionnelles.....	330 »	
Formules de patentes.....	22 50	
Avertissements.....	5 50	
		690 50

Impôt personnel.....	2.676 »	
Prestation rurale.....	4.683 »	
Taxe sur les chiens.....	220 »	
Avertissements.....	22 60	
		7.601 60

Total de la perception des Gambier... 11.604 18

## Perception de Makatea.

## Rôles principaux de 1914.

Patentes fixes.....	1.643 75	
— proportionnelles.....	340 65	
Formules de patentes.....	86 25	
Avertissements.....	0 90	
		2.071 55

Taxe sur les chiens.....	970 »	
Avertissements.....	8 50	
		978 50

Impôt personnel.....	5.712 »	
Prestation rurale.....	9.996 »	
Avertissements.....	47 50	
		15.755 60

Total de la perception de Makatea..... 18.805 65

Total général..... 33.307 70

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.  
W. FAWTIER.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine, des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1914, s'élevant à la somme totale de deux mille sept cent cinquante six francs vingt quatre centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	1.155	»
Concession d'eau.....	1.573	34
Taxe sur les chiens.....	20	»
Avertissements.....	7	90
<b>Total.....</b>	<b>2.756</b>	<b>24</b>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

**ARRÊTÉ** approuvant la délibération du Conseil de paroisse de Haapiti relative à l'achat par ladite paroisse de la parcelle de terre Teaurouru.

(Du 12 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 21 § 5 du décret du 23 janvier 1883 portant organisation des Eglises protestantes;

Vu la délibération du Conseil de paroisse protestante de Haapiti en date du 5 avril 1914;

Vu l'avis émis par la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes;

Vu le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil Privé dans la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération du Conseil de paroisse de Haapiti relative à l'achat par ladite paroisse de la parcelle de terre Teaurouru.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1914.

W. FAWTIER

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

**ARRÊTÉ** ouvrant la pêche des huitres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu pour la campagne de pêche 1914.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 132 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie;

Sur le rapport de l'Administrateur des Tuamotu;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 7 mai 1914,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La pêche des huitres nacrées et perlières sera ouverte, dans l'archipel des Tuamotu, du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> décembre 1914, sur les bancs nacrés suivants :

Takaroa. — Moitié Est, depuis l'Est jusqu'à la ligne allant de Omoimoi à Otenca.

Aratika. — En entier.

Katiu. — En entier.

Hao. — En entier.

Negonego. — En entier.

Tauere. — En entier.

Anuanuraro. — En entier.

Toau. — En entier.

Hikueru. — Moitié Ouest depuis l'Ouest jusqu'à la ligne allant de Ohekoheko à Tetikarari.

Hereheretue. — En entier.

Art. 2. L'emploi du scaphandre est interdit.

Art. 3. Aussitôt pêchées, les huitres devront être ouvertes et grattées, la chair ainsi que les petites nacrées adhérentes aux valves devront être immédiatement rejetées à la mer.

Les pêcheurs pourront conserver le muscle adducteur (koruri parau) pour leur nourriture, en aucun cas ils ne devront ramener à terre des huitres non ouvertes et non grattées.

Art. 4. Il est interdit d'ouvrir les nacrées dont la dimension soit inférieure à 10 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage.

Art. 5. Tout chargement de nacre donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité, sur les lieux de plongée. Cette déclaration indiquera les quantités de nacrées chargées et leur provenance.

Art. 6. La surveillance de la pêche est exercée sous la direction de l'Administrateur des Tuamotu, par les agents assermentés placés sous ses ordres, par les chefs, chefs-adjoints et les mutoi.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 12, 13 et 14 et édictées par l'article 19 du décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche

des huitres nacières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. Le Chef du service Judiciaire, le Secrétaire Général, et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,  
G. DORNIER. H. SIMONEAU.

L'Administrateur des Tuamotu.

MARCADÉ.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement de la somme de 35 fr. 33 au sieur Teieie a Mati, demeurant à Tautira.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu la demande faite par le sieur Teieie a Mati tendant à obtenir le remboursement de ses impôts pour l'année 1913 qu'il a payé indûment, ayant atteint l'âge de 60 ans;

Vu la justification établie au moyen des pièces produites;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ordonné le remboursement au profit du sieur Teieie a Mati, de la somme de *trente cinq francs trente-trois centimes* montant de ses impôts de 1913 et des frais de poursuites, savoir :

Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Avertissement.....	0 10
Frais de poursuites.....	2 23
Total.....	<u>35 33</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant M<sup>me</sup> Huamoura a Maitui, épouse Ariioehau a Moeroa, à ouvrir un hôtel-restaurant à Mataiea.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la consommation des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août

1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Haamoura a Maitui, épouse Ariioehau a Moeroa, est autorisée à tenir un hôtel-restaurant à Mataiea.

Il ne pourra être consommé dans son établissement que des boissons dites d'alimentation (vin, bière, cidre, etc).

Deux chambres convenables devront être mises à la disposition des voyageurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Ly Sang, n° 1558, à tenir un restaurant à Paea.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le sieur Ly-Sang, n° 1558, est autorisé à ouvrir un restaurant à Paea dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901 sous la réserve expresse qu'il ne sera consommé aucune boisson alcoolique dans ledit établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant "L'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage" à tenir une buvette sur le champ de courses de Fautaua.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904 promulgué dans la colonie le 27 avril de la même année, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea.

Vu la demande formulée par M. Sigogne, Président de "L'Association Hippique et d'Encouragement à l'élevage";

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — "L'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage", représentée par son président, M. L. Sigogne, est autorisée

à tenir une buvette sur le champ de courses de Fautaua, les jours de réunions publiques de courses ou de sports.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant MM. Temaiotua a Huitoofa et Paera a Vaia dit Tetuanui à ouvrir une buvette à Papeete.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu le décret du 21 janvier 1904 promulgué dans la colonie le 27 avril de la même année réglant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu la demande formulée par MM. Temaiotua a Huitoofa et Paera a Vaia dit Tetuanui;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Temaiotua a Huitoofa et Paera a Vaia sont autorisés à ouvrir un restaurant-buffet à Papeete, dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901, sous réserve de fonctionnement simultané avec le cinématographe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1914.

W. FAWTIER.

DÉCISION désignant M. Lagarde comme Commissaire du Gouvernement pour la prochaine séance du Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 15 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année,

#### DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lagarde, Chef du Service des Douanes, est désigné comme Commissaire du Gouvernement pour la prochaine séance du Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1914.

W. FAWTIER.

## MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

### Témoignage de satisfaction.

Par décision du 9 Janvier 1914 de M. le Ministre de la Marine, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé à M. Marcadé (Charles), Enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve, Administrateur des Colonies, pour un mémoire sur le régime des vents en Océanie.

### Nominations.

Par décision du 1<sup>er</sup> mai 1914, M. Etienne Terii Tane, instituteur à Tiarei, est nommé secrétaire d'état civil des districts de Tiarei-Mahaena en remplacement du sieur Taaroarii à Faua.

Par décision en date du 1<sup>er</sup> mai 1914, M. Morel, René, a été nommé provisoirement agent auxiliaire du Service des Contributions.

Par décision en date du 4 mai 1914, M. Daverdin (André), a été nommé provisoirement brigadier de police à Papeete.

Par décision en date du 11 mai 1914, M. Bouzer, Emile, a été nommé interprète de 4<sup>e</sup> classe pour les langues française et tahitienne et maintenu en service aux Iles-sous-le-Vent.

### Congé.

Par décision en date du 8 mai 1914, une permission de 30 jours à solde entière est accordée, pour raison de santé, à M<sup>me</sup> Tetuanui Temariiauma, institutrice à Pueu.

### Distinction honorifique.

Par décret en date du 31 mars 1914, M. Sidoine, Antoine Jean, a été nommé Chevalier de l'ordre de l'Étoile Noire du Bénin.

Par décision du Gouverneur en date du 7 mai 1914, les examens de l'enseignement primaire ont été fixés dans la colonie, aux dates suivantes, en 1914:

#### 1<sup>o</sup> Certificat d'études primaires élémentaires.

à Afareaitu, le jeudi 19 juin, à 8 h. du matin;  
à Taravo, le jeudi 25 juin, à 8 h. du matin;  
à Papeete, le lundi 29 juin, à 8 h. du matin, à l'école communale.

#### 2<sup>o</sup> Brevet spécial.

à Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet, à 8 h. du matin, à l'école communale.

#### 3<sup>o</sup> Brevet élémentaire et brevet supérieur.

à Papeete, 3 juillet, à 8 h. du matin, à l'école communale.

#### 4<sup>o</sup> Certificat d'aptitude pédagogique.

à Papeete, le 6 juillet à 8 h. du matin, à l'école communale.

#### 5<sup>o</sup> Bourses à l'école centrale.

Le mardi 7 juillet, à 8 h. du matin, à l'école communale.

Les commissions d'examen seront composées ainsi qu'il suit :

1° Certificat d'études primaires :

*A Afareaitu :*

MM. Chevolot, *Président* ;  
Paitia Tumataaroa, instituteur à Haapiti ;  
M<sup>me</sup> Tairitia a Rere, institutrice à Afareaitu.

*A Taravao :*

MM. Chevolot, *Président* ;  
M<sup>me</sup> Passard, institutrice à Paea ;  
M<sup>lle</sup> Martha Adams, institutrice à Taravao.

*A Papeete.*

MM. Chevolot, *Président* ;  
Pia, Directeur de l'École centrale ;  
M<sup>lles</sup> Coppenrath, Directrice de l'École des filles ;  
Banzet, institutrice libre ;  
M. Turiifaite a VII, Directeur de l'École des garçons.

2° Brevet spécial :

MM. Chevolot, *Président* ;  
Pia, Directeur de l'École centrale ;  
Turiifaite a VII, instituteur public ;  
M<sup>me</sup> la Supérieure de l'École des Sœurs ;  
M<sup>lle</sup> L. Coppenrath, Directrice d'École.

3° Brevet élémentaire et Brevet supérieur :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;  
Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement ;  
Cornette de Saint-Cyr, Magistrat ;  
Pia, Directeur de l'École centrale ;  
M<sup>lle</sup> Coppenrath, L., Directrice d'École ;  
MM. Anthelmé, Directeur de l'École des Frères ;  
Ahne, Directeur de l'École Française indigène.

4° Certificat d'aptitude pédagogique :

M. Chevolot, *Président* ;  
M<sup>lle</sup> Banzet ;  
M<sup>me</sup> Passard.

5° Bourses à l'École centrale :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;  
Chevolot ;  
Pia E. ;  
Turifaite a VII.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

#### Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le 30 mai 1914, à 15 heures, dans le Cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du transport de la correspondance et des colis-postaux entre Papeete et Moorea du 1<sup>er</sup> juin 1914 au 30 mai 1916, par bateau ponté à propulsion mécanique.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cette entreprise est réservée aux négociants et armateurs français.

Cautonnement provisoire. . . . . 100 francs.

#### Modèle de soumission.

« Je, soussigné, (nom, prénoms, profession ou raison sociale), « demeurant à Papeete, me soumetts et m'engage envers le Gouverneur « stipulant au nom et dans l'intérêt de la colonie à faire le transport « régulier entre Papeete et Moorea, par navire à voiles, à moteur « mécanique, entièrement ponté, de la correspondance, des colis-postaux, du personnel et du matériel, moyennant un rabais de « (en toutes lettres) sur le prix de base de cent vingt-cinq francs « par voyage.

« Je déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance des conditions générales du 7 juillet 1899, ainsi que du cahier des charges « relatif à la dite entreprise.

« Papeete, le      mai 1914.  
(signature)

#### AVIS

#### PARAU FAAITE

L'Administration a l'honneur de rappeler aux propriétaires de voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues, que conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, ils sont tenus de faire la déclaration des véhicules en raison desquels ils sont imposables.

Te haamanao faahou atu nei te Hau i te mau fatu pereoo faahoro hia e te puaàhorofenua, te pereoo uira, te peroo taàtaàhi uira e te mau pereoo uira atoa, mai te au i te mau faataa raa o te haapao raa o te faaue raa o te 30 no atopa 1913, e tià ia ratou i te haere mai e faaite ta ratou huru pereoo e au no reira i titau hia'i ratou e aufau.

Cette déclaration doit être faite, à Papeete, au bureau des Contributions; dans les districts de Tahiti et Moorea aux chefs de district; dans les archipels, aux administrateurs, aux agents ou sous agents spéciaux.

E rave hia teie nei faaite raa i Papeete i te piha Titau raa maoni aufau (Contributions) e i te mau mataeinaà i Tahiti-Moorea i mua i te aro o te mau Tavàna mataeinaà; i te mau amui raa fenua ra i mua i te aro o te mau Tavàna Hau e te mau Haapao afata faufaà a te Hau.

Les taxes seront doublées pour les éléments imposables qui n'auront pas été déclarés ou qui auront fait l'objet de déclarations tardives ou inexactes.

E tapiti hia te mau taime no te mau faufaà aore i faaite hia te papu raa te rahi raa o te faufaà e aore tei maorc te faaite raa hia e aore atoa hoi teihavare te faaite raa i te rahi raa.

#### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du

28 avril 1914, sur une demande formulée par le Directeur de la Société Théâtrale de Tahiti, dans le but d'installer dans la cour du "Casino de Tahiti" un groupe électrogène, comprenant un moteur à explosion 4 cylindres de la force de 14-16 H. P. et une dynamo génératrice à courant continu, 110 volts, puissance 8 K. W. environ, destiné à l'éclairage de la salle du dit établissement et à l'alimentation des appareils de projection.

L'enquête dont s'agit sera close le 27 mai 1914, à 5 heures du soir.

### AVIS

En raison de la maladie dont souffrent les vanillères de Tahiti il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, d'introduire les plants de vanille de cette provenance aux Marquises, Gambier et Iles Australes.

## ASSOCIATION HIPPIQUE

ET D'ENCOURAGEMENT A L'ÉLEVAGE EN Océanie Française

### HYPPODROME DE FAUTAUA

Grande réunion d'inauguration

Le dimanche 24 mai 1914.

14 h. 30. — Course plate au galop pour chevaux du pays. — 4 tours de piste.

1<sup>er</sup> prix, 200 frs. — 2<sup>me</sup> prix, 100 frs. — 3<sup>e</sup> prix, 50 frs.

15 h. — Course au trot monté pour chevaux du pays. — 4 tours de piste.

1<sup>er</sup> prix, 150 frs. — 2<sup>me</sup> prix, 75 frs.

15 h. 30. — Course plate au galop pour chevaux de toutes provenances. — 5 tours de piste.

1<sup>er</sup> prix, 400 frs. — 2<sup>e</sup> prix, 200 frs. — 3<sup>e</sup> prix, 50 frs.

16 h. — Course au trot monté pour chevaux de toutes provenances. — 4 tours de piste.

1<sup>er</sup> prix 250 frs. — 2<sup>e</sup> prix 100 frs.

16 h. 30. — Course d'ânes. — 2 tours de piste.

1<sup>er</sup> prix, 50 frs. — 2<sup>e</sup> prix, 30 frs. — 3<sup>e</sup> prix, 20 frs.

### Engagements

Sociétaires	Non-Sociétaires
1 <sup>re</sup> Course — 10 fr. 00.....	20 frs
2 <sup>e</sup> « — 5 fr. 00.....	10 frs
3 <sup>e</sup> « — 12 fr. 50.....	25 frs
4 <sup>e</sup> « — 10 fr. 00.....	20 frs
5 <sup>e</sup> « — Engagements libres	

Les engagements seront reçus jusqu'au lundi 18 mai à 5 h. du soir chez M. Laguesse, Vice-Président de l'Association.

Renseignements à fournir: Nom, Age, Robe, Provenance du cheval, noms du propriétaire et du jockey, numéros de la Course. La casaque et la casquette de couleur sont de rigueur pour tous les cavaliers.

Chaque propriétaire devra faire inscrire les couleurs sous lesquelles courront ses écuries. Ces inscriptions seront reçues également chez M. Laguesse. Il en sera tenu un registre spécial, et elles seront la propriété exclusive de l'écurie inscrite.

Après l'engagement du cheval, il sera remis au propriétaire une carte indiquant la course dans laquelle le cheval courra.

Tous les chevaux devront être sellés et bridés; il ne sera admis d'exception que pour les courses au galop réservés aux chevaux du pays.

### Règlement des courses.

Art. 1. — Les chevaux devront être rendus sur le terrain une demi heure avant l'heure de la course à laquelle ils doivent participer.

Art. 2. — Avant chaque course il sera fait un appel des chevaux engagés; les manquants seront déchus de leur engagement et le prix de l'engagement restera acquis à la Société sans qu'aucune réclamation puisse être admise.

Art. 3. — Les places des chevaux et des voitures seront tirées au sort: le n° 1 sera à la corde, le n° 2 à sa droite et ainsi de suite.

Art. 4. — Le signal du départ sera donné par le Starter de l'Association, tenant à la main un drapeau; les cavaliers devront partir au moment où il abaissera ce drapeau jusqu'à terre; ceux qui ne se conformeront pas à ce signal seront exclus de la course.

Le but d'arrivée sera marqué par un poteau surmonté d'un drapeau et d'un disque et placé en face de la tribune centrale.

Art. 5. — Tout cavalier qui aura gêné un de ses concurrents dans une course sera disqualifié et perdra droit au prix dans cette course.

Art. 6. — S'il se produit des contestations ou réclamations elles seront adressées aux juges immédiatement à l'issue de la course; plus tard elles ne seraient pas admises. La décision est sans appel.

Art. 7. — Les prix seront remis aux vainqueurs par les juges après chaque course.

Art. 8. — Dans les courses au trot, tout cheval prenant le galop devra être immédiatement arrêté sur une distance maximum de 50 mètres.

Art. 9. — Avant chaque course, une sonnerie de trompette avertira le public que la piste doit être évacuée immédiatement.

### Entrée:

Tribune, 5 fr. — Pelouse, 2 fr. — Enfants demi-place.

Le pari mutuel sera tenu par l'Association hippique.

Hora 2 e te afa. — Hororaa puai no te mau puaa horofenua Tahiti. — E 4 haatiraa i te tahua.

Rè 1. 200 frs. — rè 2. 100 fr. — rè 3. 50 fr.

Hora 3. — Horo uri faahoro taata no te mau puaa Tahiti. — e 4 haatiraa i te tahua.

Rè 1. 150 frs. — rè 2. 75 fr.

Hora 3 e te afa. — Hororaa puai no te mau puaa horofenua toa. — E 5 haatiraa i te tahua.

Rè 1. 400 frs. — rè 2. 200 fr. — rè 3. 50 fr.

Hora 4. — Hora uri no te mau huru puaa horofenua toa. — E 4 haatiraa i te tahua.

Rè 1. 250 fr. — rè 2. 100 frs.

Hora 4 e te afa. — Hororaa ateni. — E 2 haatiraa i te tahua.

Rè 1. 50 frs. — rè 2. 30 fr. — rè 3. 20 fr.

### Taime faoraa.

Feia Amuiraa	Feia Rapae
Hororaa 1. — 10 f. 00.....	20 f.
— 2. — 5 f. 00.....	10 f.
— 3. — 12 f. 50.....	25 f.
— 4. — 10 f. 00.....	20 f.
— 5. — Aita e taime no te Faoraa.	

E faarii hia te mau faa'ora i o M. Laguesse, te Peretiteni-Tau-turu mai teienei atu e tae noa'tu i te monire 18 no Me i mua nei i te hora 5 i te abiahi.

Te huru o te papairaa: Faaite i te io'a, te ahu e te vahi no reira mai te puahorofenua, te io'a o te Fatu e to te Taata faahoro, te hororaa e hinaarohia. Eiaha roa te feia faahoro ia rave noa i te ahu e te taupoo ma te faatia ore hia.

E faaite atoa te fatu puua i te huru o te ahu no te taata e faahoro. E faaite atoa i te reira i o M. Laguesse i roto i te tahi puta taa e; e ore hoi e tia i te tahi ia rave i to te tahi huru ahu, ia huru e paatoa to te feia faahoro ahu e tia'i.

Ia papaihia te puahorofenua e horoahia mai ia te hoé tiketi ei faaite raa i te hororaa e horohia.

Ei parahiraa e ei tavaha to te mau puua'toa e tia'i; area i te hororaa puai no te mau puahorofenua tahiti e faatia noa hia ia te faaore i te parahiraa.

### Faauraa no te Hororaa

*Irava 1.* — Te mau puahorofenua'toa no te hororaa ra ia tae ia i nia i te taha hoé afa hora i mua'e i te hororaa.

*Irava 2.* — I mua iti a'e i te mau hororaa'toa e pii hia te mau puua i papai hia, o tei mairi ra, ua tuu hia ia rapae i te hororaa e te taima faaaraa ra e tapea'toa hia ia ma te peapea orei muri a'e.

*Irava 3.* — E tuha keleru hia te mau numera no te hororaa, te n° 1 i te pae taura ia, te n° 2 i te pae atau ia, e na reira'tu.

*Irava 4.* — Te taima e horo ai ra, ua faataahia ia te hoé taata ma te Reva i roto i ta'na, e hio te mau feia faahoro atoa ia'na ei te taima e tairi ai oia i te taua Reva ra i raro roaite repo ei reira iho ia e horo ai, te feia'toa tei ore i haapao i teienei faauerua e tuuhia ia i rapae i te hororaa.

Te tapao no te ré ra o te hoé ia pou rahi o tei faatia hia i rotopu i te mahora ma te hoé reya i nia e te hoé tapao taa é.

*Irava 5.* — Te feia faahoro atoa o tei haapeapea i ta vetahi e puahorofenua e faahapehia ia e efaaerehia hoi i te ré ia noaa'tu ia'na ra.

*Irava 6.* — Ia tupu noa'tu te peapea e te maroraa ra e faaite oioi ia i mua a'e i te hororaa i te feia hiopo'a ra, e ore roa e hoi te reira e fariihi i muri a'e.

*Irava 7.* — E horoshia te mau ré i roto i te rima o te feia i upootia na te mau feia hi'opo'a.

*Irava 8.* — Te mau puahorofenua'toa o tei horo puai i roto i te hororaa horo uri, ia tapeahia ia e tis'i i roto i te area e 50 metera.

*Irava 9.* — E faaotokia te pu i mua a'e i te mau hororaa'toa ei faaara i te taata ia faateatea i te vahi hororaa.

### Moni parahiraa:

1<sup>re</sup>: 5 fr. — 2<sup>e</sup>: 2 fr. — Tamaris: 1/2 parahiraa.

Na te mau faatere o te Amuiraa e mau i te mau parie, ua opani etaeta roa hia hoi te parie rapae.

### Feux de broussailles.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les prescriptions des arrêtés des 21 novembre 1877 et 4 novembre 1882 interdisant les feux de broussailles sans une autorisation spéciale du chef du district, qui fixe le moment favorable et prend les précautions nécessaires pour empêcher tous dégâts dans les propriétés voisines.

L'écobuage des propriétés rurales est soumis à la même autorisation, et aux mêmes formalités.

Les feux de broussailles sont formellement interdits dans l'intérieur de Papeete.

Quand aux brûlis des forêts, ils ne pourront être autorisés que par le Gouverneur, après avis du chef du Service des Travaux publics.

L'Administration prévient les personnes intéressés qu'elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre toute infraction aux textes précités.

Les infractions aux dispositions des arrêtés des 21 novembre 1877 et 4 novembre 1882 sont punies d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines édictées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts.

### Auahi tanina aihere.

Te haamano faahou atu nei te Hau i te taata'toa i te mau faataa raa o te faaue raa no te 21 no novema 1877 e to 4 no novema 1882 tei faaore roa i te auahi tanina aihere mai te peu e aita e faatia raa taae a te Tavana mataeinaa, tei faaau i te taima e tutui ai e i te haapao raa hoi i te mau ravea e au no te paruru raa eiaha ia tupu te ino i nia i te mau fenua fatata mai.

Te vacre raa na roto i te tanina i nia i te mau fenua faapu raa e titau atoa ia i taua parau faatia raa ra e i te mau haapao raa i faaite hia i nia nei e tia'i.

Ua faaore roa hia te auahi tanina aihere i roto i te oire i Papeete.

Area te tuitui raa i te mau uru raau tei te Tavana rahi ana e ia te faatia i te reira, i muri ae i te faaite raa mai te Raatira o te Tuhaa ohipa purumu i tona manao.

Te faaite nei te Hau i te feia e au teie nei vahi ia ratou e te hinaaro nei oia ia haapao etaeta hia taua mau faataa raa ra, e no reira e titau oia e ia haava hia te mau faahapa raa i taua mau faataa raa ra.

Te faahapa raa i te mau haapao raa o te faaue raa o te 21 no novema 1877 e to 4 no novema 1882 e faautua hia ia i te utua aufau mai te 50 e tae noa'tu i te 200 farane, mai te faa'u atoa hia 'tu hoi, mai te peu e ua paapaa te faufaa, i te utua i faataa hia e te Ture penare e te mau taima no te ino raa te faufaa.

### AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

### AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de mettre des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin, et qu'il est formellement interdit d'en déposer les jours fériés.

## CAISSE AGRICOLE

Situation de la Caisse agricole au 1<sup>er</sup> mai 1914.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>					
Prêts divers à longs termes.....		254.401	89		
Terrains vendus ou cédés à terme.....		78.038	01		
Avances de premier établissement.....		1.000	»		
				333.439	90
<i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....		775	01		
— Prêts sur cautions.....		80.436	»		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....		75.527	63		
Achats de titres.....		»	»		
				156.738	64
<i>3<sup>o</sup> Divers.</i>					
Immeubles divers.....		3.788	33		
Mobilier.....		1.139	»		
Caisse.....		54.171	67		
Correspondants divers.....		546	75		
Avances à régulariser.....		42	»		
Intérêts sur ventes et prêts.....		2.844	34		
Prêts au Service Local.....		8.430	»		
Divers débiteurs.....		2.367	50		
				70.296	59
				560.475	13
PASSIF.					
Bons de caisse.....		8.320	»		
Dépôts.....		359.743	20		
Cautionnement du comptable.....		4.000	»		
Succession Teritahi à Ueva.....		3.390	»		
				375.423	20
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....				185.054	93

## Mouvement de la Caisse en avril 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....	5.850	31	»	»
— Prêts sur solvabilité.....	68	31	»	»
Prêts divers à longs termes.....	4.531	88	34.400	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	4.334	25	»	»
Frais généraux.....	5	»	1.407	53
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	4.615	98	»	»
Dépôts.....	24.476	30	40.261	45
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	6	04
Avances à régulariser.....	1	20	»	»
Correspondants divers.....	9.745	86	4.542	90
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Profits et pertes.....	261	53	»	»
Divers débiteurs.....	110	73	»	»
Immeubles divers.....	»	»	»	»
<b>Totaux du mois.....</b>	<b>53.994</b>	<b>04</b>	<b>44.317</b>	<b>62</b>
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> avril 1914 était de.....	41.498	25	»	»
Soit.....	95.489	29	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	44.317	62	»	»
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> mai 1914.....	51.171	67	»	»

## Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 <sup>er</sup> avril 1914, était de.....			181.230	53
L'Avoir du compte <i>Profits et pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.350	46		
Sur les prêts divers à longs termes.....	2.210	55		
Sur les prêts sur cautions.....	1.089	56		
Sur les prêts sur solvabilité.....	10	66		
Sur divers débiteurs.....	7	21		
Créances recouvrées.....	261	53		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
			4.929	97
Le Débit de ce compte comprend :			186.160	50
Les frais généraux du mois.....	1.102	53		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	6	04		
Menus frais dus au Crédit Lyonnais.....	»	»		
			1.108	57
Le capital, au 1 <sup>er</sup> mai 1914, est de.....			185.051	93

Certifié conforme aux écritures :  
Le Secrétaire-trésorier,  
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
Edm. BRAULT.

Vu :  
Le Président du Comité-directeur,  
L. SIGOGNE.

Vu  
Le Censeur :  
G. DORNIER.

BANQUE DE L'INDO-CHINE  
SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.  
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,  
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

## Situation au 30 avril 1914.

ACTIF	
Encaisse.....	1.670.007 <sup>15</sup>
Portefeuille et avances.....	1.364.970 <sup>26</sup>
Administration centrale et correspondants.....	1.403.406 <sup>14</sup>
Comptes d'ordre et divers.....	727.345 <sup>01</sup>
	5.165.728 <sup>56</sup>
PASSIF	
Emission de billets au porteur.....	3.587.725 <sup>15</sup>
Comptes courants et de dépôts.....	750.037 <sup>65</sup>
Comptes d'encaissement.....	75.207 <sup>46</sup>
Comptes d'ordre et divers.....	752.738 <sup>45</sup>
	5.165.728 <sup>56</sup>

Papeete, le 30 avril 1914.  
Le Directeur,  
J. L. MOLLET.

## ANNONCES

M. E. Martin et M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Papineau, remercient toutes les personnes qui ont bien voulu leur témoigner de la sympathie à l'occasion du deuil qui vient de les frapper.

Ils prient toutes celles qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de vouloir bien les excuser.

Monsieur L. GAUTHIER a l'honneur d'annoncer à sa clientèle son prochain retour dans la Colonie. Une installation moderne et des procédés nouveaux lui permettront de donner toute satisfaction aux personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance.

Monsieur EMILE TAMBRUN a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle qu'il vient de s'installer, pour un séjour d'un mois, dans le magasin de Monsieur Louis Elzéa à côté du Marché Colonial,

à Papeete. Nombreuses marchandises françaises, vendues à des prix défiant toute concurrence.

Par acte sous signatures privées, en date du 6 mai 1914, enregistré et déposé au greffe le 14 mai 1914, il a été formé une société en nom collectif entre MM. Henri Bodin et Otto Rohling, ayant pour objet le commerce de toutes marchandises en général et la commission sous la raison sociale Bodin et Rohling.

La dite société au capital de 5.000 fr. ayant son siège social à Papeete, a été formée pour une durée de six mois renouvelable à compter du 10 mai 1914. La signature sociale et la gérance appartiennent à chacun des associés.

### A VENDRE

La **Propriété de Taone** appartenant à la *Banque de l'Indo-Chine*.

Pour renseignements s'adresser à M<sup>r</sup> le Directeur de la Succursale de Papeete.

### A VENDRE :

Un immeuble sis à Papeete à l'angle de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, au<sup>3</sup> trefois occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> A. Goupil défenseur.

### EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement :

### ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1914

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

# COLONIE DE TAHITI

(Circular ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	1 <sup>er</sup> trimestre de l'année courante		1 <sup>er</sup> trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante			
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	En plus		En moins	
						Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<b>IMPORTATIONS</b>									
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	419.033	126.187 <sup>f</sup>	86.513	91.057 <sup>f</sup>	32.520	35.130 <sup>f</sup>	»	»
Beurre salé.....	id.	16.678	48.242	13.020	40.010	3.658	8.232	»	»
Saumon en boîtes.....	id.	30.059	22.053	11.442	10.553	18.617	11.500	»	»
Farine de froment.....	id.	466.850	139.946	275.523	79.497	181.327	60.449	»	»
Riz entier.....	id.	150.884	39.071	149.835	48.135	1.049	»	»	9.064 <sup>f</sup>
Sucres raffinés.....	id.	43.933	17.879	40.334	17.702	3.649	177	»	»
Bois brut.....	Mét. cube	536	25.982	11	582	525	25.400	»	»
Vins rouges en fûts.....	Litre	114.464	34.840	103.300	47.822	11.164	7.018	»	»
Bières.....	id.	18.942	14.031	11.795	8.583	7.147	5.448	»	»
Tôles galvanisées.....	Kilos	142.302	48.868	99.005	37.289	43.297	11.579	»	»
Savons ordinaires.....	id.	86.707	43.704	60.656	31.161	26.051	12.543	»	»
Tissus.....	Valeur	»	417.432	»	391.408	»	26.024	»	»
Chaussures.....	id.	»	31.484	»	21.545	»	2.939	»	»
Bois raboté.....	Mét. cube	226	15.713	14	1.212	212	14.561	»	»
Allumettes.....	Grosse	3 000	4.212	3.000	4.596	»	»	»	384
Divers.....	Valeur	»	1.176.807	»	986.281	»	188.526	»	»
Naméraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux.....</b>			<b>2.222.451<sup>f</sup></b>		<b>1.817.433<sup>f</sup></b>		<b>416.466<sup>f</sup></b>		<b>9.448</b>
<b>EXPORTATIONS</b>									
Biches de mer.....	Kilos	588	588	540	540	48	48 <sup>f</sup>	»	»
Nacres.....	id.	271.504	543.008	164.806	329.612 <sup>f</sup>	106.698	213.396	»	»
Oranges.....	Nombre	341.100	8.820	2.096.200	31.443	»	»	1.755.100	22.623 <sup>f</sup>
Cocos secs.....	id.	147.650	17.718	288.230	31.706	»	»	140.580	13.988
Coprah.....	Kilos	2.098.296	1.136.395	2.888.382	1.299.773	»	»	790.096	163.378
Vanille.....	id.	17.765	389.820	28.358	543.420	»	»	40.593	153.600
Coton égrené.....	id.	9.832	18.180	6.156	11.080	3.676	7.110	»	»
Fungus.....	id.	196	496	1.318	1.318	»	»	1.122	1.122
Phosphates naturels.....	id.	6.706.000	134.140	20081.000	401.620	»	»	13375.000	267.480
Divers.....	Valeur	»	14.863	»	20.877	»	»	»	6.014
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Marchandises réexportées :</b>			<b>2.253.738<sup>f</sup></b>		<b>2.671.389<sup>f</sup></b>		<b>220.554<sup>f</sup></b>		<b>628.205<sup>f</sup></b>
Françaises.....	Valeur	»	260	»	2.398	»	»	»	2.138
Etrangères.....	id.	»	24.803	»	98.439	»	»	»	73.634
<b>Totaux.....</b>			<b>2.288.803<sup>f</sup></b>		<b>2.772.226<sup>f</sup></b>		<b>220.554<sup>f</sup></b>		<b>703.977<sup>f</sup></b>

## Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 1914

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	1 <sup>er</sup> tri- mestre de l'année courante	1 <sup>er</sup> tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		1 <sup>er</sup> tri- mestre de l'année courante	1 <sup>er</sup> tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		1 <sup>er</sup> tri- mestre de l'année courante	3 <sup>me</sup> tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	469.584 <sup>f</sup>	510.177 <sup>f</sup>	»	40.593	461.019 <sup>f</sup>	875.511 <sup>f</sup>	»	414.492	930.603 <sup>f</sup>	1.385.688 <sup>f</sup>	»	455.085
Colonies françaises..	668	12.856	»	12.188	»	»	»	668	12.856	»	»	12.188
Etranger.....	1.752.199	1.294.400	457.799	»	1.827.784	1.896.715	»	68.931	3.579.983	3.191.115	388.868	»
<b>Totaux.....</b>	<b>2.222.451<sup>f</sup></b>	<b>1.817.433<sup>f</sup></b>	<b>457.799</b>	<b>62.781</b>	<b>2.288.803<sup>f</sup></b>	<b>2.772.226<sup>f</sup></b>	<b>»</b>	<b>483.473</b>	<b>4.511.254<sup>f</sup></b>	<b>4.589.659<sup>f</sup></b>	<b>388.868</b>	<b>467.273</b>